

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE

Plateforme-Accueil

IBS/CN

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture tardive d'une buvette à l'association « ELIZABETH MY DEAR » le jeudi 26 octobre, le vendredi 27 octobre et le samedi 28 octobre 2023 à l'occasion du « 27^{ème} Festival Ô Les Chœurs » salle des Lendemains qui Chantent.

-Le Maire -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissement au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze,
- Vu la demande formulée le 4 octobre 2023 par Monsieur Jérôme ROBERT-MONTEIL, Président de l'association « ELIZABETH MY DEAR » sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 26, vendredi 27 et samedi 28 octobre 2023 à l'occasion du « 27^{ème} Festival Ô Les Chœurs » salle des Lendemains qui Chantent.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « ELIZABETH MY DEAR » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **18h00 à 3h00** du matin le jeudi 26 octobre, le vendredi 27 octobre et le samedi 28 octobre 2023 à l'occasion du « 27^{ème} Festival Ô Les Chœurs » salle des Lendemains qui Chantent.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3^{ème} groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Jérôme ROBERT-MONTEIL.

Tulle, le

13 OCT. 2023

Le Maire de la Ville de Tulle,

Bernard COMBES



Christiane Magry-Jospin
 Le Maire-Adjoint délégué
 Christiane MAGRY-JOSPIN